



APPEL À PROJETS / CANDIDATURES 2020

Aides aux investissements pour la mise en place d'Infrastructures Agro-Ecologiques pour une agriculture durable favorable à la biodiversité

Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations Agricoles

Dans le cadre des régimes notifiés SA 42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine et SA 50388 relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire

Pour la période du 20 NOVEMBRE 2019 au 08 SEPTEMBRE 2020

Adaptations de l'appel à projets durant la période de confinement liée au Covid 19

- Le présent appel à projets est prolongé jusqu'au 08 SEPTEMBRE 2020 avec une période supplémentaire,
- Le dépôt de dossier dématérialisé de demande d'aide est rendu possible (dossier complet scanné ou formulaire signé avec informations minimales, cf. étape 1 de l'article 2), Adresse à laquelle envoyer le dossier dématérialisé : annie.potel@nouvelle-aquitaine.fr
- Le dossier original devra être transmis au service instructeur dans les 3 mois suivant la fin du confinement.

L'accusé de réception de recevabilité avec autorisation de démarrage des travaux sans promesse de subvention pourra être transmis par email par le service instructeur.

Evolution entre les versions :

Version V1.0 du 20 novembre 2019 : version originale

Version V1.1 du 30 mars 2020 :

- adaptations de l'appel à projets durant la période de confinement liée au COVID-19,
- ajout de dépenses éligibles :
 - Éligibilité des puits filtrants dans le respect de certaines conditions,
 - Éligibilité des bandes fleuries, nichoirs et perchoirs.

Pour plus d'information :

<https://les-aides.nouvelle-aquitaine.fr/economie-et-emploi/pcae-infrastructures-agro-ecologiques>

Modifications par rapport à l'appel à projets / candidatures 2018-2019 :

- Le taux d'aide est de 70% (80% dans l'appel à projets 2018-2019).

Sommaire :

ARTICLE 1 – DESCRIPTION DE L’OPERATION	3
ARTICLE 2 – MODALITES DE L’APPEL A PROJETS / CANDIDATURES	4
ARTICLE 3 – BENEFICIAIRES, CONDITIONS D’ELIGIBILITE DU DEMANDEUR	6
ARTICLE 4 – CONDITIONS D’ELIGIBILITE DU PROJET	7
ARTICLE 5 – COUTS ADMISSIBLES	10
ARTICLE 6 – CRITERES DE SELECTION DES PROJETS ET SCORING	11
ARTICLE 7 – MONTANTS ET TAUX D’AIDES (TOUS FINANCEURS CONFONDUS)	14
ARTICLE 8 – DISPOSITIONS PARTICULIERES	14
ARTICLE 9 – CONTACTS	15
ARTICLE 10 – INFORMATION AU SUJET DES DONNEES PERSONNELLES	16
ANNEXE 1 : MODELE A RESPECTER POUR LE RENDU DE L’ETUDE TECHNIQUE	17
ANNEXE 2 : LISTE DES ESSENCES ELIGIBLES	21
ANNEXE 3 : CONSEILS ET RECOMMANDATIONS POUR LA CREATION D’UNE MARE	24
ANNEXE 4 : CARTES DES ZONES A ENJEU EAU	27

ARTICLE 1 – DESCRIPTION DE L'OPERATION

Le Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations Agricoles (PCAE) est un outil phare de la politique agricole de la Région Nouvelle-Aquitaine. Il permet de soutenir les investissements visant à améliorer la performance économique, environnementale et sociale des exploitations agricoles. Il se décline en dispositifs d'aide sous forme d'appels à projets complémentaires et indépendants qui sont échelonnés tout au long de l'année.

Les dispositions du présent règlement d'appel à projets / candidatures définissent, pour la Région Nouvelle-Aquitaine et pour la période du 20 NOVEMBRE 2019 au 08 SEPTEMBRE 2020, l'ensemble des modalités incombant aux porteurs de projets sollicitant une aide financière pour des dépenses d'investissement dans le cadre de l'opération « Infrastructures Agro-Ecologiques (IAE) ».

Cette opération vise à favoriser **sur des terres agricoles** :

- la mise en place d'infrastructures agro-écologiques :
 - haies,
 - bosquets,
 - arbres isolés en compléments d'autres plantations,
 - bandes fleuries,
 - mares,
 - nichoirs et perchoirs.
- la mise en défens des berges des cours d'eau ou des points d'eau.

Les objectifs de cette opération sont les suivants :

- préserver ou rétablir la qualité de l'eau en réduisant le transfert des polluants agricoles,
- limiter l'érosion des sols,
- favoriser la biodiversité,
- participer au maintien du patrimoine paysager des territoires ruraux,
- développer le lien entre les agriculteurs et la société civile, les partenariats entre agriculteurs ou entre agriculteurs et associations de protection de l'environnement (projets collectifs éligibles au dispositif).

La destruction préalable d'une IAE en place pour remplacement n'est pas éligible.

A noter : La **Région Nouvelle-Aquitaine** a développé un nouvel outil pour **favoriser l'accès au crédit dans le secteur agricole et agro-alimentaire**. La Région, accompagnée de l'Europe, a ainsi créé une **garantie publique** dénommée « **ALTER'NA** » (Alternative en Nouvelle-Aquitaine).

Ses bénéficiaires peuvent profiter des avantages suivants :

- réduction des cautions personnelles exigées par la banque,
- conditions d'accès aux prêts facilitées,
- réduction du taux d'intérêt des prêts.

Cet instrument de garantie peut venir en **complément** au présent appel à projets **dans la limite du taux maximum d'aide publique**.

ATTENTION : un prêt ALTER'NA comporte une part d'aide publique qui s'exprime en équivalent subvention brut (ESB). Cet ESB ALTER'NA ainsi que les autres aides publiques comme le PCAE ne peuvent pas dépasser le taux maximum d'aide publique prévu par le cadre réglementaire de ce dispositif.

Pour plus d'information :

<https://les-aides.nouvelle-aquitaine.fr/economie-et-emploi/alterna>

ARTICLE 2 – MODALITES DE L'APPEL A PROJETS / CANDIDATURES

L'opération « INFRASTRUCTURES AGRO-ECOLOGIQUES » se présente sous la forme d'un appel à projets / candidatures avec 2 périodes de dépôt de **dossiers complets**.

	Début de dépôt de dossier	Fin de dépôt de dossier complet
Période 1	20 NOVEMBRE 2019	08 JUIN 2020
Période 2	9 JUIN 2020	08 SEPTEMBRE 2020

Il est vivement conseillé de transmettre son dossier le plus en amont possible des dates de fin de période.

L'enveloppe indicative globale de dépenses publiques pour cet appel à projets est de **1 000 000 euros**.

Les dossiers doivent être envoyés ou déposés en main propre à l'adresse suivante :

**Région Nouvelle-Aquitaine
Direction de l'agriculture, Agroalimentaire et Pêche
Service Agro-Environnement – Site de Poitiers
Annie POTEL / Camille ROGER
15 rue de l'ancienne comédie
86000 POITIERS CS 70575**

Le dossier suivra les étapes suivantes :

Etape 1 : dépôt de dossier

- Dépôt de dossier à la Région Nouvelle-Aquitaine. Les contacts de la Région Nouvelle-Aquitaine sont indiqués à l'article 9 du présent document.
La date retenue pour le dépôt du dossier est le cachet de la poste par envoi postal ou le tampon du service instructeur si dépôt en main propre¹.
- **Accusé de réception avec autorisation de démarrage** des travaux sans promesse de subvention² sous réserve de présentation du formulaire de demande de subvention complété et signé avec les informations minimales suivantes : identification du demandeur (nom et adresse), libellé et description du projet, dates de début et de fin de réalisation prévisionnelles du projet, liste des dépenses, type d'aide (subvention), montant du financement public (tous financeurs confondus), date et signature du porteur de projet.

Etape 2 : instruction du dossier

Un dossier est complet si :

- Le formulaire de demande d'aide est complété et signé.
- Les pièces à joindre au formulaire sont fournies, en conformité et recevables.
- **Instruction du dossier** par les services.
Des pièces ou informations complémentaires peuvent être demandées.

ATTENTION

Les dossiers doivent être obligatoirement complets en fin de période de dépôt (08 juin 2020, 08 septembre 2020). A défaut, les dossiers ne pourront être présentés aux comités de sélection correspondants.

Etape 3 : passage en comité de sélection

- **Le comité de sélection rend un avis** favorable, défavorable ou d'ajournement sur le dossier.

Etape 4 : vote des crédits publics

- **Vote des crédits régionaux** pour les dossiers ayant reçu un avis favorable en comité de sélection.
- Après le passage en commission permanente du Conseil Régional :
 - Une **notification** est envoyée aux dossiers ayant reçu un avis favorable
 - Une **lettre de rejet** est envoyée aux dossiers ayant reçu un avis défavorable

Etape 5 : décision juridique

- **Envoi de la décision juridique** d'octroi de subvention au bénéficiaire pour les dossiers ayant reçu un avis favorable.

Etape 6 : demande de paiement à la Région Nouvelle-Aquitaine

- Le bénéficiaire reçoit par courrier postal la procédure lui indiquant comment procéder à la **Demande de Versement de la Subvention (DVS)** sur le site de la Région <https://mes-services.nouvelle-aquitaine.fr>. L'identifiant communiqué sur ce document est à bien conserver. Il servira pour le suivi du paiement de l'aide et pour les autres démarches d'aides régionales. Des pièces justificatives pourront être annexées. Ces pièces sont listées dans la décision juridique d'octroi de l'aide (ex. : tableau récapitulatif des dépenses certifié par l'expert-comptable, factures certifiées acquittées par le fournisseur, photos des investissements, photos du panneau de visibilité,...).

Etape 7 : paiement

- Instruction de la demande de paiement par les services de la Région. Ils vérifient la réalité de la dépense et mandatent le Trésorier/Direction Générale de Finances Publiques, qui procède au paiement de l'aide régionale par virement bancaire.

¹ La date de dépôt (cachet/tampon) détermine la période à laquelle sera examiné le dossier.

² La date de début d'éligibilité des dépenses figure dans l'accusé de réception du service instructeur.

ARTICLE 3 – BENEFICIAIRES, CONDITIONS D'ELIGIBILITE DU DEMANDEUR

Les financements publics accompagnant cette opération s'adressent aux demandeurs répondant aux exigences suivantes :

- Exploitants agricoles ou établissements de développement agricole et de recherche (sous réserve qu'ils détiennent une exploitation agricole et exercent une activité agricole), dont **l'exploitation est engagée dans le mode de production biologique** (conversion ou maintien) sur tout ou partie de l'exploitation au moment de la demande d'aide,
- Exploitants agricoles ou établissements de développement agricole et de recherche (sous réserve qu'ils détiennent une exploitation agricole et exercent une activité agricole) dont l'ensemble de **l'exploitation est engagée dans une certification environnementale de niveau 3** = Haute Valeur Environnementale (HVE) au moment de la demande d'aide.

Est considéré comme exploitant agricole toute personne qui exerce une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime :

- exploitants agricoles personnes physiques (exerçant à titre individuel) âgé d'au moins 18 ans et n'ayant pas atteint l'âge prévu à l'article D. 161-2-1-9 du code de la sécurité sociale³,
- exploitants agricoles personnes morales (exerçant dans un cadre sociétaire ou associatif) dont l'objet est agricole.

Les agriculteurs à titre secondaire et les cotisants solidaires sont éligibles.

Des regroupements peuvent être effectués, **à condition que les bénéficiaires finaux répondent bien aux exigences susvisées, et que les investissements prévus soient localisés sur des terrains agricoles.** Les dossiers groupés peuvent alors être portés par :

- des associations loi 1901,
- des chambres d'agriculture,
- des organisations professionnelles agricoles,
- des groupements d'intérêt économique et environnemental GIEE,
- des caves coopératives,
- des organisations de producteurs,
- etc.

Les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont pas éligibles à cet appel à projets / candidatures car des dispositifs spécifiques pour ces structures existent.

Tout demandeur s'engage à respecter les obligations générales (engagements du demandeur) stipulées dans le formulaire de demande de subvention et notamment :

- rester propriétaire de son investissement pendant une durée de 5 ans à compter de la date du paiement final,
- conserver son activité agricole pendant une durée de 5 ans à compter de la date du paiement final,
- conserver sur son exploitation/entreprise les équipements et les aménagements ayant bénéficié des aides pendant une durée de 5 ans à compter de la date du paiement final.

Dans le cas d'une transmission d'exploitation/entreprise, le repreneur reprendra l'ensemble des engagements du bénéficiaire.

³ La situation est appréciée au 1^{er} janvier de l'année civile de dépôt de la demande.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'ÉLIGIBILITE DU PROJET

Type de projet	Critères	Conditions d'éligibilité du projet
TOUS	Plancher de dépenses éligibles	2000 € HT
	Localisation	Siège d'exploitation en Nouvelle-Aquitaine
	Emplacement	Sur terre agricole : parcelle ou ilot déclaré à la PAC (Politique Agricole Commune), ou photos aériennes nous permettant de constater le caractère agricole de la parcelle. Les IAE éligibles doivent donc être situées sur ou de manière contigüe à une parcelle agricole.
	Etude avant-projet	La réalisation d'une étude technique avant-projet par une structure compétente est obligatoire. Cette étude technique devra respecter la trame jointe en annexe 1 du présent appel à projets / candidatures.
	Réglementation	Le projet doit respecter les réglementations existantes (loi sur l'eau, zonages environnementaux, etc.).
	Périodicité des dossiers	Le dépôt d'un second dossier pour une même exploitation agricole (n° SIRET) devra obligatoirement être postérieur à la demande de solde complète (auprès du service instructeur) du dossier précédent. En cas de demande groupée, les demandeurs finaux devront respecter cette condition, et non la structure porteuse.
Haies, arbres isolés	Composition	Seules les essences figurant dans la liste régionale jointe à l'appel à projets / candidatures en annexe 2 du présent document sont éligibles.
		Les haies devront comporter au minimum 5 essences différentes choisies au sein de cette liste.
	Fonctionnalité	Les arbres isolés ne sont éligibles que si le projet comporte la mise en place d'autres infrastructures agro-écologiques (haies, bosquets, mares) ou de la mise en défens de berges de cours d'eau/points d'eau.
Bosquets	Composition	Seules les essences figurant dans la liste régionale jointe à l'appel à projets / candidatures en annexe 2 du présent document sont éligibles.
		Les bosquets devront être composés d'au moins 50% de feuillus .
		Les bosquets devront comporter au minimum 5 essences différentes choisies au sein de cette liste.
	Superficie maximale	1000 m ²

Type de projet	Critères	Conditions d'éligibilité du projet
Mares	Superficie maximale	250 m ²
	Profondeur maximale	2 m
	Emplacement	Les mares doivent obligatoirement être situées en dehors du lit mineur d'un cours d'eau et être déconnectées d'un cours d'eau. Les projets situés en totalité ou partie sur des parcelles dites humides au sens de l'article L211-1 du Code de l'Environnement ne devront pas impacter défavorablement les fonctions hydrologiques, écologiques et biogéochimiques de la zone et respecter la réglementation spécifique de la Loi sur l'eau. Les pentes des berges devront être irrégulières et douces (une pente maximum de 30° est conseillée)
Mise en défens des berges	Emplacement	Les projets de mises en défens des berges des cours d'eau et points d'eau, sur ou adjacents à des terres agricoles pâturées par des animaux, sont éligibles.
Bandes fleuries	Fonctionnalité	Les bandes fleuries ne sont éligibles que si le projet comporte la mise en place d'autres infrastructures agro-écologiques (haies, bosquets, mares) ou de la mise en défens des berges de cours d'eau/points d'eau. Ne sont éligibles que les bandes fleuries non récoltées.
	Largeur	Les bandes fleuries devront avoir une largeur comprise entre 2 et 6 m.
	Composition	Les bandes fleuries devront comporter au minimum 5 espèces différentes . Les espèces horticoles et exotiques sont à proscrire, privilégiez les espèces d'origine locale. Guide pour l'utilisation d'arbres, arbustes et herbacées d'origine locale en Nouvelle-Aquitaine : https://obv-na.fr/ofsa/images/Actualites/11565/docs/394.pdf
Nichoirs et perchoirs pour rapaces	Fonctionnalité	Les nichoirs et perchoirs ne sont éligibles que si le projet comporte la mise en place d'autres infrastructures agro-écologiques (haies, bosquets, mares) ou de la mise en défens des berges de cours d'eau/points d'eau.
	Densité	Maximum 2 perchoirs par hectare
	Caractéristiques et lieu d'implantation	Se rapprocher d'associations spécialisées sur l'avifaune pour définir l'implantation, la hauteur, les matériaux, la forme, l'entretien.

Les projets suivants ne sont pas éligibles à l'appel à projets / candidatures :

- les replantations correspondant à la gestion classique de massifs forestiers,
- la plantation de parcelles présentant un écosystème particulier (ex. : prairie naturelle en zone humide, coteau calcaire, etc.),
- les plantations de haies concernées par la Bonne Condition Agricoles et Environnementale n°7 « maintien des particularités topographiques » (BCAE 7), et notamment les réimplantations pour compenser la destruction de haies,
- les projets d'agroforesterie (y compris parcours d'élevage),
- les plantations de vergers,
- les plantations de ripisylves (végétation en bord de cours d'eau/plans d'eau),
- les travaux d'entretien courants des mares (curage, débroussaillage, éclaircissement, etc.).

De façon générale, les aménagements proposés devront tenir compte de l'orientation, du type de sol et de la topographie naturelle. Ils devront être réalisés en période propice et en tenant compte de l'environnement immédiat du projet.

Pour les projets de plantation, une attention particulière sera portée sur les éléments suivants :

- L'utilisation d'essences forestières, champêtres ou fruitières diversifiées (choisies au sein de la liste présentée en annexe de cet appel à projets / candidatures),
- La provenance des plants : les projets devront privilégier les végétaux d'origine locale,
- La typologie des plantations : les projets devront favoriser les haies doubles ou triples et les plantations multistrates (arborée, arbustive et buissonnante avec maintien d'une bande ou d'un ourlet herbacé au pied),
- Les essences choisies devront dans la mesure du possible présenter un intérêt pour les pollinisateurs sauvages. L'utilisation de jeunes plants en racines nues sera privilégiée.

Pour les projets de mares, il s'agit de favoriser la biodiversité lors d'une création de mare par la colonisation la plus naturelle des espèces végétales et animales. Pour vous aider à réaliser votre projet, vous trouverez en annexe 3 quelques conseils et recommandations.

ARTICLE 5 – COUTS ADMISSIBLES

Dépenses éligibles :

- Les investissements matériels de projets individuels ou collectifs **exclusivement liés au projet**, en lien avec les enjeux de l'opération :
 - les travaux de terrassement (profilage, etc.),
 - les travaux de préparation de chantier (broyage, etc.),
 - les travaux de plantation,
 - les achats de plants (cf. liste des plants éligibles en annexe 2) en privilégiant les essences locales,
 - les achats de graines pour le semis des bandes fleuries,
 - les achats de matériaux de paillage (hors PLA ; hors plastiques y compris plastiques biodégradables),
 - les équipements de protection des infrastructures agro-écologiques (clôtures, protections individuelles des plants, etc.),
 - les équipements permettant la mise en défens des berges (clôtures),
 - les systèmes d'abreuvements liés à la perte de l'accès au point d'eau ou au cours d'eau par le cheptel : seuls les systèmes situés sur la(les) parcelle(s) mise(s) en défens seront retenus. Si la prise d'eau se fait dans un cours d'eau, la restitution au cours d'eau du trop-plein devra être prévue. Pour les prises d'eau dans des mares ou des puits existants, le système devra être équipé de flotteurs (ou pompes de prairies) permettant de ne consommer de l'eau que lorsque le cheptel s'abreuve. Les descentes aménagées, les gués-abreuvoirs sont éligibles.
La création de puits filtrant n'est éligible à ce dispositif que si les deux conditions suivantes sont respectées :
 - ✓ fournir un argumentaire détaillé visant à prouver que tous les autres systèmes d'abreuvement ont été étudiés et ne sont pas adaptés au projet,
 - ✓ fournir l'accord de la Police de l'eau pour la mise en place des puits filtrants.**Le nombre de puits filtrants présenté par dossier devra être raisonnable, tout comme la profondeur de prélèvement.**
 - Les systèmes de franchissement des cours d'eau pour les animaux d'élevage,
 - Les achats de nichoirs et perchoirs pour rapaces ou des matériaux nécessaires à leur construction.
- La location de matériel liée aux travaux d'auto-construction en lien direct avec le projet,
- Les frais généraux en lien avec le projet dans la limite de 15% des autres dépenses éligibles plafonnées : étude technique avant-projet,
- **UNIQUEMENT POUR LES PROJETS COLLECTIFS :** les dépenses d'animation et de communication dans la limite de 15 % des autres dépenses hors frais généraux :
 - Conception, impression de document de communication,
 - Temps passé pour des actions d'animation.

Les dépenses sont appréciées **Hors Taxe**.

Dépenses inéligibles (liste non exhaustive) :

- l'utilisation de bâches ou fond rigide pour l'imperméabilisation des mares,
- les systèmes de drainage,
- les travaux d'entretien des infrastructures en place ou dont la mise en place est financée par le présent appel à projets / candidatures,
- les investissements qui concernent des opérations de renouvellement ou de remplacement à l'identique,
- la TVA,
- la maîtrise d'œuvre,
- les consommables et les jetables,
- les coûts d'acquisition foncière,
- les frais de montage de dossier,
- les contributions en nature,
- la main d'œuvre liée aux travaux d'auto-construction,
- les équipements en copropriété,
- les investissements qui concernent des opérations de renouvellement ou de remplacement à l'identique,
- les investissements financés par un crédit-bail,
- les investissements financés par délégation de paiement.

ARTICLE 6 – CRITERES DE SELECTION DES PROJETS ET SCORING

La procédure de sélection s'appuie sur une grille de notation (cf. ci-dessous) construite sur la base de critères de sélection. L'application de ces critères donne lieu à l'attribution d'une note qui permet de classer les projets.

Les projets ne seront pas obligatoirement accompagnés. Ils seront sélectionnés par ordre décroissant des notes en fonction de l'enveloppe budgétaire disponible. Les projets devront atteindre une note minimale de 10 points pour espérer être sélectionnés.

IMPORTANT

En fin d'appel à projets/candidatures, les dossiers n'ayant pas reçu un avis favorable sont automatiquement rejetés ; en particulier, les dossiers non complets à la date du 08 SEPTEMBRE 2020. Pour rappel, un dossier complet est un dossier comportant le formulaire de demande d'aide et l'ensemble des pièces justificatives, conformes et recevables. Le projet pourra faire l'objet d'un nouveau dépôt de dossier sur un éventuel appel à projets ultérieur mais seuls les travaux/investissements n'ayant pas eu un commencement d'exécution avant ce nouveau dépôt de dossier, seront potentiellement subventionnables.

GRILLE DE SELECTION POUR LES PROJETS INDIVIDUELS		
Critère de sélection		Points
Favoriser les pratiques agro-environnementales	1. Projet situé au moins en partie sur un Contrat eau qualité des Agences de l'Eau (<i>cf. cartes 1 à 13 en annexe 4</i>) ou sur une zone Natura 2000.	15
	2. Engagement dans une démarche environnementale, au choix : - Projet soutenu par un GIEE ou inscrit dans le cadre d'un GIEE au moment de la demande d'aide, sous réserve que le dossier porte majoritairement (au moins 50%) sur des investissements éligibles retenus et plafonnés qui s'inscrivent dans le cadre du GIEE, - Projet porté par une exploitation reconnue comme ferme des 30 000 ou ferme DEPHY (plan écophyto) au moment de la demande d'aide.	10
Favoriser le renouvellement générationnel	3. Projet porté par une exploitation comprenant au moins un jeune agriculteur (JA) ou nouvel installé (NI) au moment de la demande d'aide.	10
Qualité du projet	4. Diversité du projet : les projets comportant plusieurs types d'IAE (haies, mares, bosquets, mise en défens de berges) seront priorités.	5
	5. Adaptation au contexte local : l'ensemble du projet et notamment le diagnostic devront montrer en quoi le projet est pertinent par rapport à tous les enjeux locaux (biodiversité, eau, érosion, paysages, riverains, etc.).	0 à 20
	6. Fonctionnalités, intérêts écologiques : les projets respectant les conseils et recommandations apportés en annexes et dans la description de l'AAP seront privilégiés. Les projets répondant à plusieurs enjeux cités en article 1 seront également priorités.	0 à 25
TOTAL		85
seuil minimal de sélection		10

GRILLE DE SELECTION POUR LES PROJETS COLLECTIFS		
Critère de sélection		Points
1. Impact du projet : Nombre de bénéficiaires finaux (note plafonnée à 10 points)		2 à 10
2. Protection des riverains : En filière arboriculture ou viticulture, projet comportant un volet protection des riverains quant à l'exposition aux produits phytosanitaires		10
3. Animation : Projet comportant un volet animation ou communication		0 à 15
Qualité du projet	4. Diversité du projet : les projets comportant plusieurs types d'IAE seront priorités	5
	5. Adaptation au contexte local : l'ensemble du projet et notamment le diagnostic devront montrer en quoi le projet est pertinent par rapport à tous les enjeux locaux (biodiversité, eau, érosion, paysages, riverains, etc.)	0 à 20
	6. Fonctionnalités, intérêts écologiques : les projets respectant les conseils et recommandations apportés en annexe et dans la description de l'AAP seront privilégiés. Les projets répondant à plusieurs enjeux cités en article 1 seront également priorités	0 à 25
TOTAL		85
seuil minimal de sélection		10

ARTICLE 7 – MONTANTS ET TAUX D'AIDES (tous financeurs confondus)

Les plafonds et taux d'aide suivant s'entendent tous financeurs confondus :

- plafond de dépenses éligibles par dossier individuel : **25 000 € HT**, avec un sous-plafond pour les investissements concernant les systèmes d'abreuvement à **10 000 € HT**.
- plafond de dépenses éligibles par dossier collectif: **100 000 € HT** avec un plafond par agriculteur bénéficiaire final fixé à **25 000 € HT**.
Le sous-plafond pour les investissements concernant les systèmes d'abreuvement est **de 40 000 € HT (10 000 € HT maximum par agriculteur bénéficiaire final)**.
- taux d'aide publique : **70%**.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

- **Définition d'une « installation » :**

« Nouvel Installé » = NI : agriculteur installé depuis moins de 5 ans, ayant ou non bénéficié de la DJA pour son installation.

« Jeune agriculteur » = JA : agriculteur de moins de 40 ans, installé depuis moins de 5 ans et ayant bénéficié de la DJA.

Si l'exploitant n'a pas bénéficié de la DJA (NI), la date de son installation est sa première date d'inscription à la MSA (Mutualité Sociale Agricole) en tant que chef d'exploitation.

Si l'exploitant a bénéficié de la DJA (JA), la date de son installation est celle qui figure sur le certificat de Conformité Jeune Agriculteur (CJA), qui est à fournir **au plus tard** à la première demande de paiement.

Pour être considéré comme NI ou JA, le dépôt de dossier **doit intervenir moins de 5 ans après la date d'installation**.

Exemple : un agriculteur s'est installé en année n avec la DJA à l'âge de 38 ans. Il dépose un dossier en année n+4. Il est NI puisqu'installé depuis moins de 5 ans mais n'est pas JA (sens UE) car a plus de 40 ans au dépôt de sa demande.

ARTICLE 9 – CONTACTS

1. Point d'accueil téléphonique PCAE et HVE :

Pour toutes demandes d'informations sur le présent appel à projet et plus largement sur les dispositifs du PCAE, ainsi que sur les certifications environnementales, vous pouvez contacter le **Point accueil téléphonique PCAE et HVE** de votre département.

Pour information, le montage de votre dossier de demande de subvention peut être réalisé par toutes structures compétentes dans le domaine (organisation de producteurs, structures de conseils, Chambre d'agriculture, coopérative, agence comptable, syndicats Pays, EPCI, association environnementale...).

Département	Nom	Adresse mail	Téléphone
Charente	Audrey TRINIOL	audrey.triniol@charente.chambagri.fr	05 45 24 49 49
Charente Maritime	Nadège WITCZAK	nadege.witczak@charente-maritime.chambagri.fr	05 46 50 45 20
Corrèze	Camille BOSSOUTROT	camille.bossoutrot@correze.chambagri.fr	05 55 21 55 53
Creuse	Delphine CARDINAUD	delphine.cardinaud@creuse.chambagri.fr	05 55 61 50 28 06 60 57 43 05
Deux-Sèvres	Michel SERRES	michel.serres@deux-sevres.chambagri.fr	05 49 77 15 15
Dordogne	Elodie PEYRAT	elodie.peyrat@dordogne.chambagri.fr	05 53 35 88 33
Gironde	Yann MONTMARTIN	y.montmartin@gironde.chambagri.fr	05 56 35 00 00
Haute-Vienne	Christelle FAUCHERE	christelle.fauchere@haute-vienne.chambagri.fr	05 87 50 42 41 06 69 07 93 21
Landes	Patrick LARTIGAU	patrick.lartigau@landes.chambagri.fr	05 58 85 45 53
Lot-et-Garonne	Valérie CHAUVEAU	valerie.chauveau@lot-et-garonne.chambagri.fr	05 53 77 83 08 06 48 50 16 66
Pyrénées-Atlantiques	Solène ROUSSEAU	s.rousseau@pa.chambagri.fr	05 59 80 70 14 06 85 30 22 87
Vienne	Lise CHEVALLIER	lise.chevallier@vienne.chambagri.fr	05 49 44 75 40

2. Contacts de la Région

Région Nouvelle-Aquitaine

Direction de l'Agriculture, Industries agroalimentaires, Pêche
Service Agro-Environnement
15 rue de l'ancienne comédie
86000 POITIERS CS 70575

Contacts :

Objet technique : Camille ROGER – 05 49 55 76 38 – camille.roger@nouvelle-aquitaine.fr

Objet administratif : Annie POTEL – 05 49 55 82 72 - annie.potel@nouvelle-aquitaine.fr

ARTICLE 10 – INFORMATION AU SUJET DES DONNEES PERSONNELLES

La Région collecte vos données personnelles pour instruire votre demande de subvention dans le cadre du présent appel à projets / candidatures.

Ces données sont traitées par le(s) service(s) instructeur(s) mentionné(s) en article 9.

Ces données pourront également être utilisées à des fins statistiques et d'évaluation ainsi que pour vous tenir informés d'éventuelles évolutions de politiques publiques vous concernant.

Vos données seront conservées pendant toute la durée du traitement, puis seront détruites ou archivées conformément aux instructions qui régissent les archives régionales.

Vous pouvez exercer vos droits d'accès, rectification, limitation, opposition, effacement et adresser toute demande concernant le présent traitement auprès de la déléguée à la protection des données de la région Nouvelle-Aquitaine : dpo@nouvelle-aquitaine.fr

Pour plus d'information sur notre politique générale en matière de protection des données : <https://www.nouvelle-aquitaine.fr/protection-donnees-personnelles.html>

ANNEXE 1 : Modèle à respecter pour le rendu de l'étude technique

(À joindre dûment complété à la demande d'aide)

Cette étude technique est à réaliser par une structure compétente. Les services instructeurs apprécieront la qualité de l'étude. Une seule étude, réalisée par une seule structure, sera prise en compte dans le cadre de la demande d'aide.

NOM, PRENOM DU PORTEUR DE PROJET ET RAISON SOCIALE :

.....
.....

Nom de la structure ayant accompagné le projet :

.....

Coordonnées :

.....

Adresse mail :

.....@.....

Téléphone :

I. LOCALISATION DE L'EXPLOITATION ET DU PROJET

Joindre impérativement :

- **Carte n°1** : localisation de l'exploitation à l'échelle départementale,
- **Carte n°2** : localisation de l'ensemble du parcellaire et des bâtiments, à l'échelle de l'exploitation,
- **Carte n°3** : présentation du projet en détail, à l'échelle de la parcelle, sur photos aériennes. Sur cette carte devront figurer à minima les éléments suivants :
 - l'ensemble des composantes du projet,
 - les cours d'eau,
 - les éléments arborés existants,
 - les zonages réglementaires (Natura 2000, 6^{ème} PAZV Nitrates, etc.) et/ou spécifiques (Zones humides, Contrats territoriaux Milieux Aquatiques, Gestion Quantitative, Eau Qualité, Schéma Régional de Cohérence Ecologique, etc.)

II. PRESENTATION DE L'EXPLOITATION

Statut juridique de l'exploitation :

Nombre d'associés : et dates d'installation :

SAU de l'exploitation :ha /

Nom de la culture	Surface en ha

Type élevage	Nb d'UGB (année de la demande)

III. PRESENTATION DU PROJET ET DES ENJEUX AGRO-ENVIRONNEMENTAUX

Description générale du site et du projet (contexte paysager, pédoclimatique, etc.) :

Type(s) de sol sur les parcelles concernées par le projet :

Enjeux agroenvironnementaux existants (ressource en eau, érosion, continuités écologiques, biodiversité etc.)	Améliorations attendues par la mise en place du projet
Enjeu 1	
Etc.	

Joindre des photos de chaque site avant travaux.

IV. DESCRIPTION DES INFRASTRUCTURES AGRO-ECOLOGIQUES

1. Haie :

Pour chacune des haies, préciser à minima les éléments suivants :

- Numéro d'identification de la haie (à reporter sur la carte n°3),
- Longueur,
- Largeur,
- Typologie (haie simple, double, arbustive, arborée etc.),
- Liste, quantité des essences et origine des plants,
- Equipements de protection (type, nombre de protections individuelles et/ou mètre linéaire de clôtures ; si clôtures : préciser le nombre et l'espacement des piquets, le nombre de fils, etc.),
- Rôle(s) de la haie,
- Date et modalités de mise en œuvre,
- Modalités d'entretien de la haie.

Joindre impérativement :

- **le schéma de plantation** (agencement des essences, espacements entre les plants et entre les lignes) **pour chaque haie,**
- **une photographie légendée**, pour visualiser l'emplacement de la future haie, à l'image de la photographie ci-après :



Figure 1 : Exemple de présentation de la plantation

2. Mare

Rappel : les projets de mares qui pourraient entraîner la destruction de zones humides et nuire aux espèces qui y sont inféodées sont à proscrire et ne seront pas éligibles.

Pour chaque mare, indiquer :

- les objectifs,
- la date de création,
- les modalités de mise en œuvre,
- le mode d'alimentation en eau de la mare,
- les modalités d'entretien envisagées.

Joindre impérativement une vue de dessus et une vue en coupe de chaque mare. Préciser sur ces vues les informations suivantes : superficie totale, longueur, largeur, profondeurs intermédiaires et maximale, pentes etc.

3. Bosquet

Pour chacun des bosquets, préciser à minima les éléments suivants :

- Numéro d'identification du bosquet (à reporter sur la carte n°3),
- Superficie,
- Liste, quantité des essences et origine des plants,
- Equipements de protection (type, nombre de protections individuelles et/ou mètre linéaire de clôtures ; si clôtures : préciser le nombre et l'espacement des piquets, le nombre de fils, etc.),
- Rôle(s) du bosquet,
- Date et modalités de mise en œuvre,
- Modalités d'entretien du bosquet.

Joindre impérativement le schéma de plantation (agencement des essences, espacements entre les plants) pour chaque bosquet.

4. Mise en défens des berges

Pour chaque site préciser à minima les éléments suivants :

- Identification du cours d'eau ou point d'eau mis en défens,
- Longueur de mise en défens,
- Type de clôtures : fixe, mobile, nombre de fil, nombre de piquets, espacement entre piquets...
- Descriptif et schéma pour chaque système d'abreuvement et de franchissement mis en place.

Joindre impérativement une carte localisant les éléments suivants : le cours ou point d'eau mis en défens, les différentes clôtures avec leur typologie, l'ensemble des systèmes de franchissement, l'ensemble des systèmes d'abreuvement ainsi que la localisation et les linéaires de tuyaux utilisés le cas échéant.

5. Bandes fleuries

Pour chacune des bandes fleuries prévues au projet, préciser à minima les éléments suivants :

- Localisation,
- Longueur et largeur,
- Composition ;
- Densité de semis.

6. Nichoirs et perchoirs pour rapaces

Pour chaque nichoirs et perchoirs prévus au projet, préciser à minima les éléments suivants :

- Localisation,
- Caractéristiques (forme, taille, hauteur, type de matériau utilisé) et schéma
- Nombres par hectare.

V. TABLEAU RECAPITULATIF

Type d'IAE	Nombre	Taille (m, m ² , ml, m ³)	Coûts (€ HT)
Haie		m	
Mare		m ³	
Bosquet		Are, ha	
Mise en défens des berges <i>Dont abreuvement</i> <i>Dont franchissement</i>		Ml de berge mis en défens X x	
Bandes fleuries		m ²	
Nichoirs à rapaces		Non concerné	
Perchoirs à rapaces		Non concerné	

VI. A JOINDRE A L'ETUDE TECHNIQUE

Il est demandé de fournir par mail à l'adresse camille.roger@nouvelle-aquitaine.fr, conjointement au dépôt ou envoi papier de la demande d'aide, une (des) couche(s) SIG (Système d'Information Géographique) répertoriant l'ensemble des IAE du projet.

La table attributaire devra être réalisé de la manière suivante ;

N° IAE	Type IAE	Longueur (ml) ou superficie (m2)	Commune	Commentaires
1	<i>Ex. haie</i>			
2	<i>Ex. haie</i>			
2	<i>Ex. mare</i>			
3	<i>Ex. bosquet</i>			
4	<i>Ex : mise en défens</i>			
<i>Etc.</i>				

A noter : au-delà des essences éligibles, la Région Nouvelle-Aquitaine vous recommande d'utiliser des végétaux d'origine locale.

La Région vous invite à consulter les sites suivants pour identifier les végétaux d'origine "MFR", marque "Végétal local", ou autres démarches de provenance locale, de qualité :

<http://www.fcbn.fr/vegetal-local-vraies-messicoles>

<http://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-provenances-et-varietes-forestieres>

Pour vous aider dans la conception de votre projet, les conservatoires botaniques nationaux de Nouvelle-Aquitaine ont rédigés un guide pour l'utilisation d'arbres, arbustes et herbacées d'origine locale, que vous pouvez télécharger au lien suivant :

<https://obv-na.fr/ofsa/images/Actualites/11565/docs/394.pdf>

Liste des essences éligibles à l'opération Infrastructures Agro-Ecologiques Région Nouvelle-Aquitaine	
Nom vernaculaire	Nom scientifique
Erable champêtre	<i>Acer campestre</i>
Erable de Montpellier	<i>Acer monspessulanum</i>
Erable à feuilles d'obier	<i>Acer opalus</i>
Erable plane	<i>Acer platanoides</i>
Erable sycomore	<i>Acer pseudoplatanus</i>
Aulne à feuille de cœur	<i>Alnus cordata</i>
Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa</i>
Aulne de corse	<i>Alnus incana</i>
Bouleau verruqueux	<i>Betula pendula</i>
Bouleau pubescent	<i>Betula pubescens</i>
Charme commun	<i>Carpinus betulus</i>
Châtaignier	<i>Castanea sativa</i>
Micocoulier de Provence	<i>Celtis australis</i>
Hêtre	<i>Fagus sylvatica</i>
Frêne oxyphylle	<i>Fraxinus angustifolia</i>
Frêne commun	<i>Fraxinus excelsior</i>
Noyer noir	<i>Juglans nigra</i>
Noyer commun	<i>Juglans regia</i>
Tulipier de Virginie	<i>Liriodendron tulipifera</i>
Pommier commun	<i>Malus sylvestris</i>
Mûrier blanc	<i>Morus alba</i>
Mûrier noir	<i>Morus nigra</i>
Platane	<i>Platanus acerifolia</i>
Peuplier blanc	<i>Populus alba</i>
Peuplier noir indigène	<i>Populus nigra</i>
Peuplier	<i>Populus ssp</i>
Peuplier tremble	<i>Populus tremula</i>
Merisier	<i>Prunus avium</i>
Prunier commun	<i>Prunus domestica</i>
Cerisier Sainte-Lucie	<i>Prunus mahaleb</i>
Poirier commun	<i>Pyrus pyraeaster</i>
Poirier à feuilles de cœur	<i>Pyrus cordata</i>

Liste des essences éligibles à l'opération Infrastructures Agro-Ecologiques Région Nouvelle-Aquitaine	
Nom vernaculaire	Nom scientifique
Chêne vert	<i>Quercus ilex</i>
Chêne sessile	<i>Quercus petraea</i>
Chêne pubescent	<i>Quercus pubescens</i>
Chêne tauzin	<i>Quercus pyrenaica</i>
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>
Chêne rouge	<i>Quercus rubra</i>
Chêne liège	<i>Quercus suber</i>
Saule blanc	<i>Salix alba</i>
Saule marsault	<i>Salix capraea</i>
Saule fragile	<i>Salix fragilis</i>
Cormier	<i>Sorbus domestica</i>
Alisier torminal	<i>Sorbus torminalis</i>
Tilleul à petites feuilles	<i>Tilia cordata</i>
Tilleul à grande feuille	<i>Tilia platyphyllos</i>
Orme glabre	<i>Ulmus glabra</i>
Orme lisse	<i>Ulmus laevis</i>
Orme Lutèce	<i>Ulmus lutece nanguen</i>
Orme champêtre	<i>Ulmus minor</i>
Arbousier	<i>Arbustus unedo</i>
Cornouiller mâle	<i>Cornus mas</i>
Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i>
Noisetier	<i>Corylus avellana</i>
Aubépine épineuse	<i>Crataegus laevigata</i>
Aubépine à un style	<i>Crataegus monogyna</i>
Cognassier	<i>Cydonia vulgaris</i>
Genêt à balais	<i>Cytisus scoparius</i>
Bruyère à balais	<i>Erica scoparia</i>
Fusain d'Europe	<i>Euonymus europaeus</i>
Figuier	<i>Ficus carica</i>
Bourdaie commune	<i>Frangula dodonei</i>
Houx commun	<i>Ilex aquifolium</i>
Genévrier commun	<i>Juniperus communis</i>
Troène commun	<i>Ligustrum vulgare</i>
Camérisier à balais	<i>Lonicera xylosteum</i>
Néflier commun	<i>Mespilus germanica</i>
Filaire à feuille étroite	<i>Phillyrea angustifolia</i>
Filaire à feuilles larges	<i>Phillyrea latifolia</i>
Amandier franc	<i>Prunus amygdalus</i>
Prunier myrobolan	<i>Prunus cerasifera</i>
Prunellier épineux	<i>Prunus spinosa</i>
Poirier à feuilles d'amandier	<i>Pyrus spinosa</i>
Chêne des marais	<i>Quercus palustris</i>
Nerprun alaterné	<i>Rhamnus alaternus</i>
Nerprun purgatif	<i>Rhamnus cathartica</i>
Eglantier	<i>Rosa canina</i>
Saule roux	<i>Salix atrocinerea</i>
Saule cendré	<i>Salix cinerea</i>

Liste des essences éligibles à l'opération Infrastructures Agro-Ecologiques Région Nouvelle-Aquitaine	
Nom vernaculaire	Nom scientifique
Osier des vanniers	<i>Salix viminalis</i>
Sureau noir	<i>Sambucus nigra</i>
Sureau de montagne	<i>Sambucus racemosa</i>
Sorbier blanc	<i>Sorbus aria</i>
Sorbier des oiseleurs	<i>Sorbus aucuparia</i>
Tamaris	<i>Tamarix gallica</i>
Ajonc d'Europe	<i>Ulex europaeus</i>
Viorne lantane	<i>Viburnum lantana</i>
Viorne obier	<i>Viburnum opulus</i>
Laurier tin	<i>Viburnum tinus</i>
Fruitiers non greffés (privilégier les essences conservatoires)	espèces: pommier, poirier, prunier, cerisier, pêcher, châtaignier, noyer, noisetier, abricotier, amandier, cognassier.

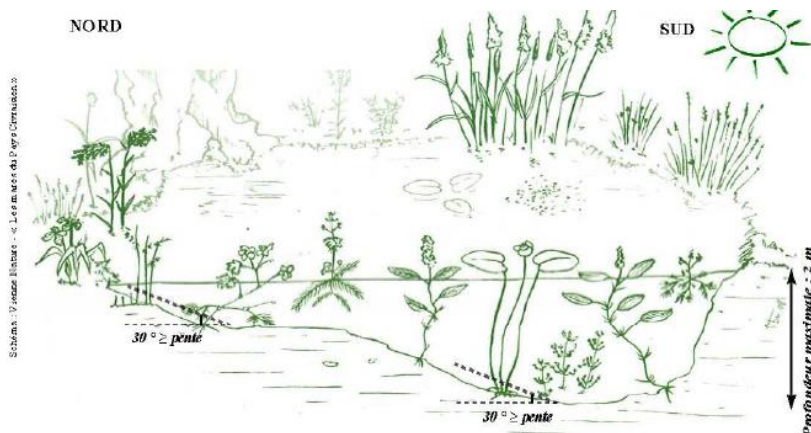
Les projets de mares qui pourraient entraîner la destruction de zones humides et nuire aux espèces qui y sont inféodés ne seront pas éligibles.

	Clauses à respecter	Recommandations et conseils
Éléments législatifs et administratifs	Vérifier la faisabilité et la compatibilité de votre projet en contactant la mairie.	Pour la création d'un plan d'eau ou d'une mare, une autorisation doit être demandée à la mairie afin de vérifier la compatibilité du projet avec les règlements d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme, Règlement Sanitaire Départemental...). En effet certains cas particuliers (sites inscrits ou classés, sites Natura 2000, arrêtes de protection de biotope, périmètre de captage d'eau...) restreignent la possibilité de créer des mares. Se référer alors aux réglementations afférentes.
	Respecter la Loi sur l'Eau et le Règlement Sanitaire Départemental.	Vous pouvez vous renseigner auprès de la MISE (Mission Inter-Service de l'Eau) à la DDT (Direction Départementale des Territoires) après avoir défini votre projet. Une réglementation spécifique s'applique pour les projets situés en totalité ou partie sur des parcelles dites humides au sens de l'article L211-1 du Code de l'Environnement.
Lieu/Emplacement	Choisir le meilleur emplacement pour la mare en fonction du terrain (nature du sol, topographie) et la mise en eau de la mare.	Selon la vocation de votre mare, les possibilités d'alimentation en eau (Voir « Mise en eau ») influenceront son emplacement. Le meilleur endroit pour creuser une mare reste le point le plus bas, vers lequel convergent les eaux de ruissellement et où l'eau stagne après de fortes pluies. Cependant il faut veiller à ce qu'aucune eau chargée en produits chimiques ne parvienne jusqu'à la mare. Dans le cas contraire, prévoir une zone tampon de 10 m de large (bande enherbée ou haie), qui absorbera les matières nutritives. Évitez les terrains en pente car les bords extérieurs de la mare devront être de même niveau.
	Lumière et chaleur sont indispensables au bon développement de la végétation aquatique et à l'équilibre biologique de la mare. Prévoir un ensoleillement de 2/3 de la surface de la mare ou d'au moins 6 heures par jour à la belle saison.	Privilégier les sols naturellement argileux pour creuser votre mare. Plus le sol argileux est profond, plus la mare sera étanche. Si le sol ne permet pas naturellement une bonne rétention d'eau, plusieurs techniques peuvent y remédier (Voir « Étanchéité »). Si possible, la mare sera exposée au sud (Voir schéma) et dégagée à l'est et à l'ouest. Préserver des zones d'ombres car elles diminuent la température de l'eau en été et l'évaporation. Éviter toutefois de creuser la mare directement sous les grands arbres (dépôt de feuilles mortes, accélération de l'envasement). De plus, le développement racinaire des arbres ne facilitera en rien les travaux de terrassement et pourrait, plus tard, trouser ou dégrader le système d'imperméabilisation.
Étanchéité	Creuser votre mare de préférence sur sol naturellement argileux ou opter pour une imperméabilisation à l'aide d'argile naturelle. Les fonds rigides (bassins...) et l'utilisation de bâches sont à proscrire.	Si le sol est naturellement argileux, profitez-en et privilégiez cette solution en veillant à ne pas percer la couche d'argile. Si le sol n'est pas assez argileux, vous pouvez renforcer son imperméabilisation avec de l'argile bien tassée (30 à 50 cm).
Mise en eau	La mare pourra être alimentée par l'eau de pluie et de ruissellement, la nappe phréatique.	Dans le cas particulier d'alimentation par la nappe alluviale du cours d'eau, cette alimentation devra se faire au travers de la masse alluvionnaire sans prélèvement direct. Dans tous les cas, la mare ne pourra être alimentée par une source compte tenu des modifications de biotope que cela entraîne et des risques de pollution de la nappe souterraine.

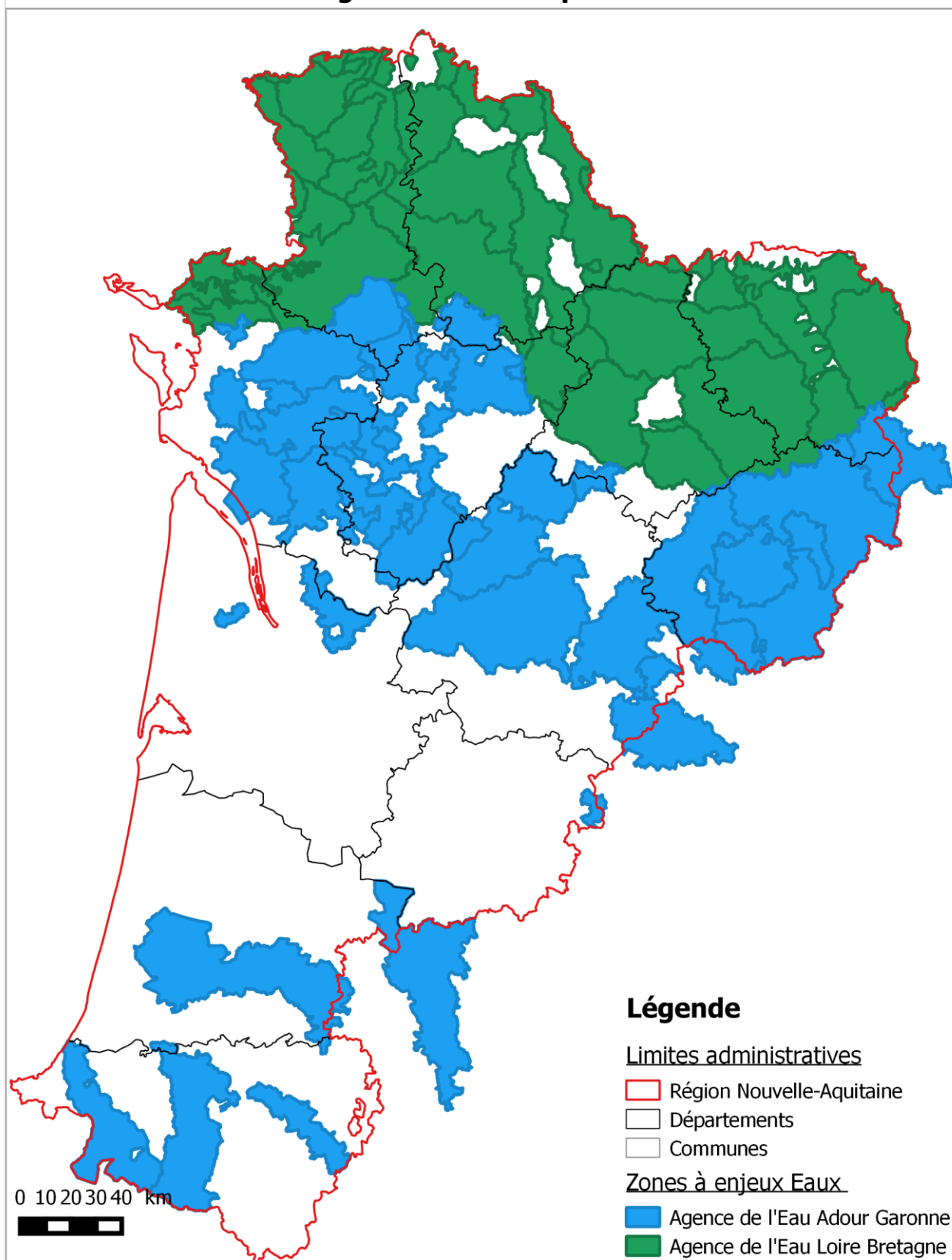
	Clauses à respecter	Recommandations et conseils
Taille	La mare devra avoir une surface inférieure à 250 m	A chacun d'évaluer la taille de la mare en fonction de ses possibilités (coût financier, espace disponible, ...).
Formes	Choisir des contours courbes ou sinueux qui augmentent la surface des berges et qui seront favorables à la diversité des micro-habitats.	Choisir de préférence une forme plus naturelle que les carrés ou les rectangles comme par exemple une forme en haricot, ovale ou ronde (Voir schéma).
Période	Creuser votre mare lorsque le sol est praticable et non gelé c'est à dire de préférence de mars à fin septembre.	Creuser en fin d'été avant les fortes pluies d'automne permettra à la mare de se remplir naturellement. Privilégiez également de faire votre mare à une période favorable pour la repousse ou l'implantation des végétaux afin que les berges restent nues le moins longtemps possible après travaux.
Pentes et profondeur	Les pentes des berges devront être irrégulières et inférieures à 30° sur au moins ¼ du pourtour de la mare.	La profondeur et la pente sont deux facteurs particulièrement importants qui conditionneront la qualité de la mare et son intérêt écologique.
	Le profil devant rester suffisamment doux, la profondeur est donc liée à la surface de la mare. Néanmoins, il faut renoncer à créer une mare si la profondeur doit être inférieure à 80 cm. En deçà, la vie de la mare peut être perturbée par le gel en hiver et la chaleur en été.	Les pentes douces ou en escaliers (Voir schéma) facilitent l'utilisation de la mare par les animaux et favorisent la colonisation d'une grande biodiversité. La rive nord de la mare (= rive exposée au sud) est la plus exposée au rayonnement solaire et est donc la plus propice au développement de la végétation.
	Diversifier les profondeurs en gardant une profondeur inférieure à 2 m)	Les profondeurs diversifiées (Voir schéma) vont permettre d'équilibrer des zones de haut-fond riches en végétation qui se réchauffent vite et des zones d'eau libre profondes (> 80 cm), qui restent à l'abri du gel en hiver. Si le lieu est fréquenté par les enfants, éviter de creuser une mare trop profonde ou mettez en place une clôture (de préférence naturelle: saules ...)
Végétation	Les espèces exotiques envahissantes* sont à proscrire de toute plantation. * Liste des espèces exotiques envahissantes en ex-aquitaine : http://ofsa.fr/ofsa/ressources/5_ref_ee_e/liste_des_eee_aquitaine.pdf * Liste des espèces exotiques envahissantes en ex-Poitou-Charentes : http://ofsa.fr/ofsa/ressources/5_ref_ee_e/CBNSA_2015-Liste_EEE_Poitou-Charentes-1.pdf * Liste des espèces exotiques en Limousin : http://ofsa.fr/ofsa/ressources/5_ref_ee_e/EEE_Liste_Limousin_2013.pdf	Il n'est pas indispensable de végétaliser une mare; elle se végétalisera naturellement en quelques années grâce aux graines transportées par le vent, les animaux terrestres ou les oiseaux. L'installation d'une végétation naturelle peut être favorisée en respectant quelques conditions simples : profiler les berges en pentes douces, éviter d'enrichir le milieu en éléments nutritifs, éviter un ombrage excessif sur la mare... Elle présente en outre plusieurs avantages : gratuité, parfaite adaptation des plantes aux conditions du milieu et développement de certaines espèces rares caractéristiques des sols humides dénudés. Si la végétalisation est nécessaire, il est alors recommandé d'utiliser des plantes appartenant à la flore sauvage locale. L'idéal est de semer des graines récoltées dans une mare voisine. A défaut, l'utilisation des plants issus de pépinières reste possible, en privilégiant les espèces locales. Soyez vigilant sur les espèces choisies et leur origine car même en pépinière, vous pouvez trouver des espèces exotiques envahissantes. La période la plus favorable pour planter se situe de mars à juin.

	Clauses à respecter	Recommandations et conseils
Animaux	Aucun animal ne devra être introduit dans la mare.	La colonisation par les insectes, amphibiens... se fera naturellement. Les poissons, canards, tortues... ou autres animaux exotiques ne doivent pas être introduits car ils se nourrissent de végétaux aquatiques, de larves d'insectes ou d'amphibiens. Ces animaux peuvent s'échapper de votre mare et coloniser des milieux naturels en bouleversant les équilibres biologiques.
En milieu rural	Dans le cas d'une interdiction totale de l'accès à la mare par les animaux, une clôture sera installée sur tout le pourtour à une distance d'au moins 2 mètres du point d'eau.	L'abreuvement direct des animaux n'est pas sans risque pour la mare et les animaux. Les animaux qui pénètrent dans la mare piétinent les berges, qui s'effondrent sous leur poids, s'érodent rapidement et accélèrent ainsi l'atterrissement de la mare. De plus, la matière organique et les éléments nutritifs présents dans les déjections animales s'ajoutent à ceux déjà présents dans la mare. Ce phénomène d'eutrophisation s'accompagne d'une exposition du bétail à des organismes pathogènes qui peuvent avoir des répercussions sur l'état sanitaire du troupeau. Aussi, il est recommandé de mettre la mare en défens partiellement ou totalement plus particulièrement sur les berges abruptes, plus fragiles.
	Dans le cas d'une mise en défense partielle de la mare avec accès limité pour le bétail, une descente empierrée également clôturée sera délimitée pour faciliter l'approche.	La clôture sera constituée de préférence à l'aide de piquets en bois non traités. Il est possible d'utiliser les pompes à museau lors d'une interdiction totale à la mare. La pompe alimente une auge de contenance moyenne de 1,5 litre et abreuve 10 à 15 bovins.
	En milieu cultivé, le périmètre de la mare devra être protégé par une bande enherbée d'au moins 10 mètres de large.	
Les	Ne sacrifiez pas toute la surface disponible à la mare elle-même. Prévoyez des aménagements divers pour optimiser l'accueil de votre mare pour la faune (prairie fleurie, haie, murets en pierre sèche, tas de pierres ou tas de bois, pots de fleurs retournés avec entrée, nichoirs ...)	

Schéma de mare aux formes naturelles, aux profondeurs diversifiées, avec une partie des berges en pentes douces et irrégulières. Elle est exposée au sud et colonisée par une diversité de plantes adaptées aux différentes conditions créées.



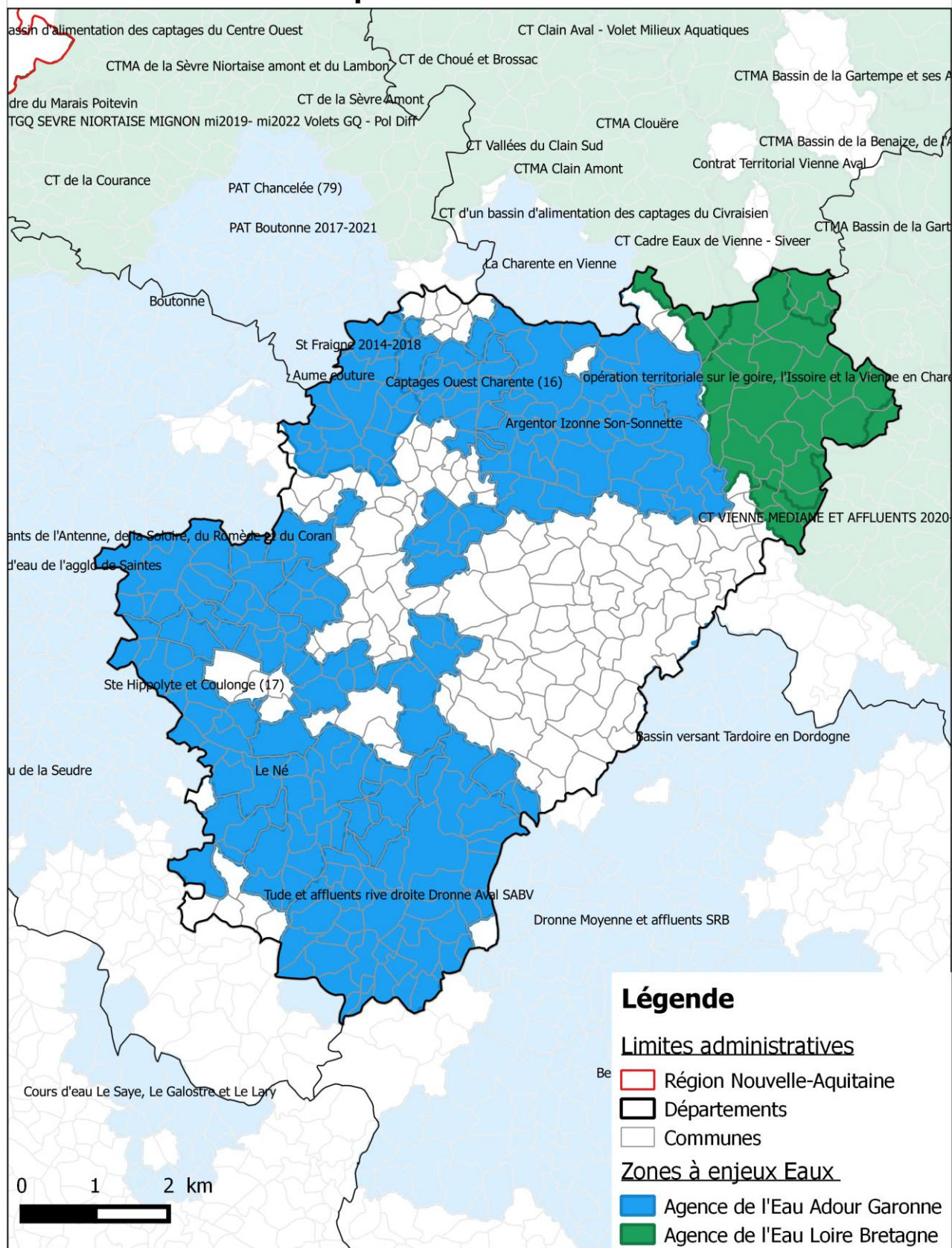
Infrastructures Agro-Ecologiques 2020 **Zones sous Contrats des Agences de l'Eau** **Région Nouvelle-Aquitaine**



Infrastructures Agro-Ecologiques

Zones sous Contrats des Agences de l'Eau

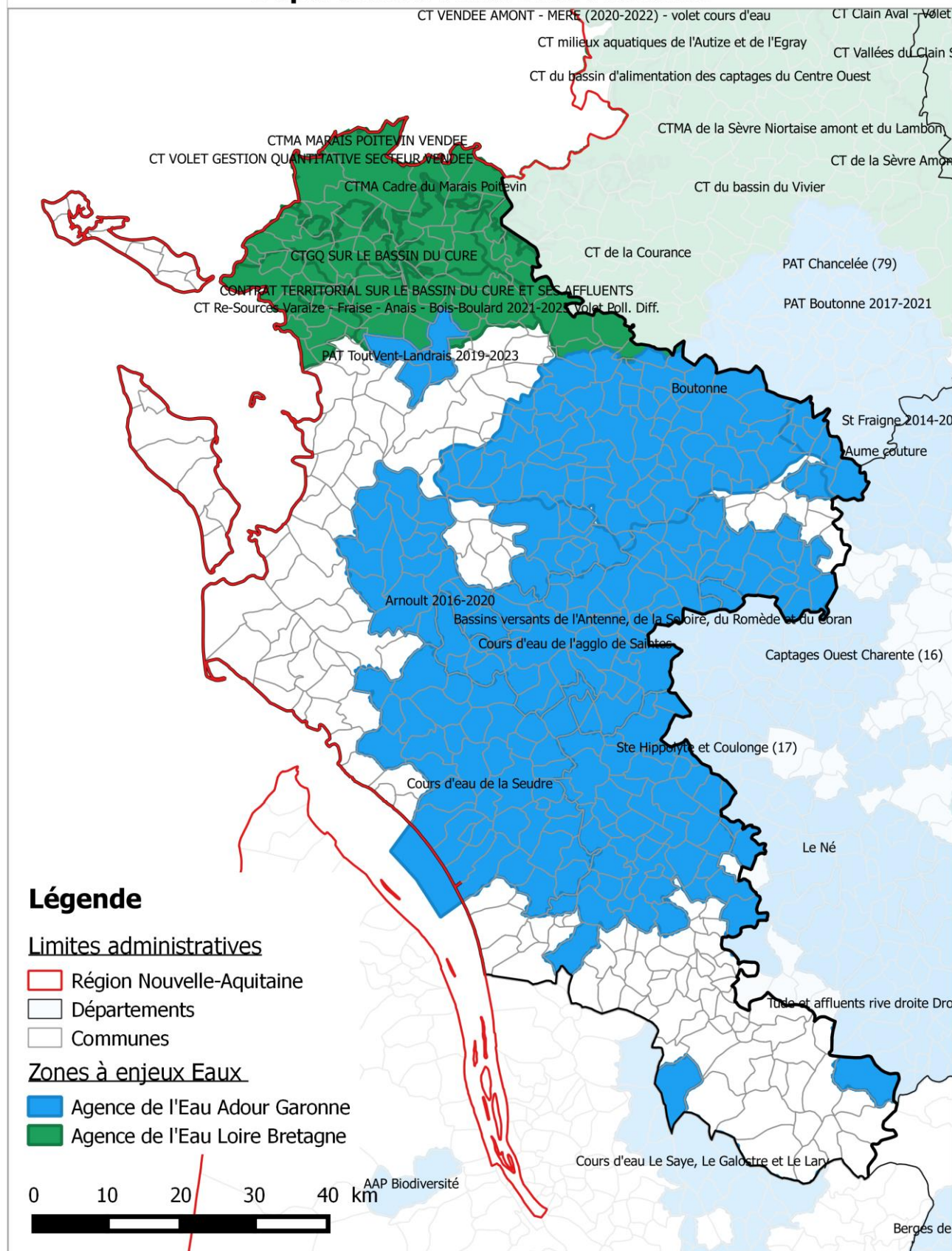
Département : Charente



Infrastructures Agro-Ecologiques 2020

Zones sous Contrats des Agences de l'Eau

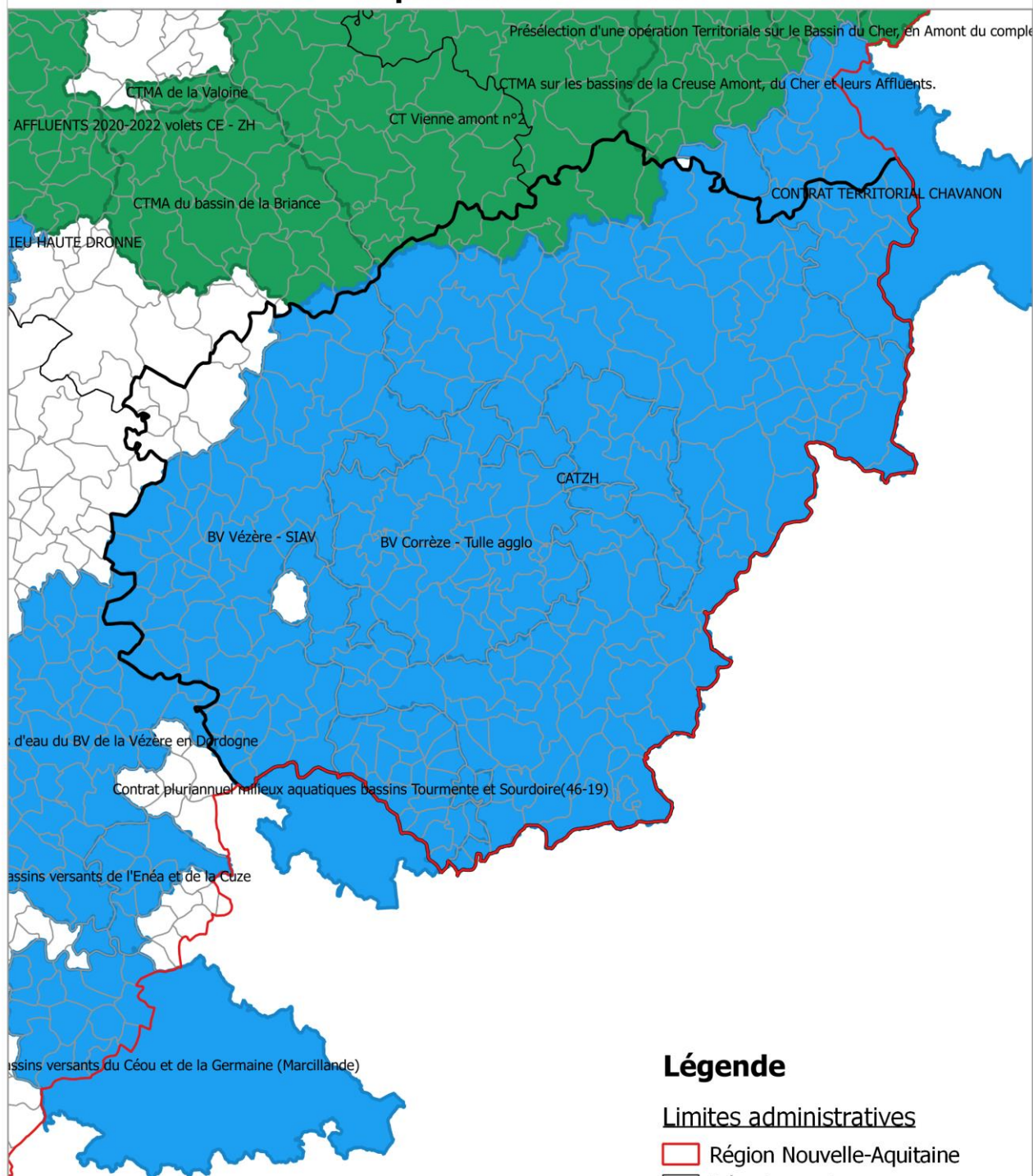
Département : Charente-Maritime



Infrastructures Agro-Ecologiques 2020

Zones sous Contrats des Agences de l'Eau

Département : Corrèze



Légende

Limites administratives

- Région Nouvelle-Aquitaine
- Départements
- Communes

Zones à enjeux Eaux

- Agence de l'Eau Adour Garonne
- Agence de l'Eau Loire Bretagne

Infrastructures Agro-Ecologiques 2020

Zones sous Contrats des Agences de l'Eau

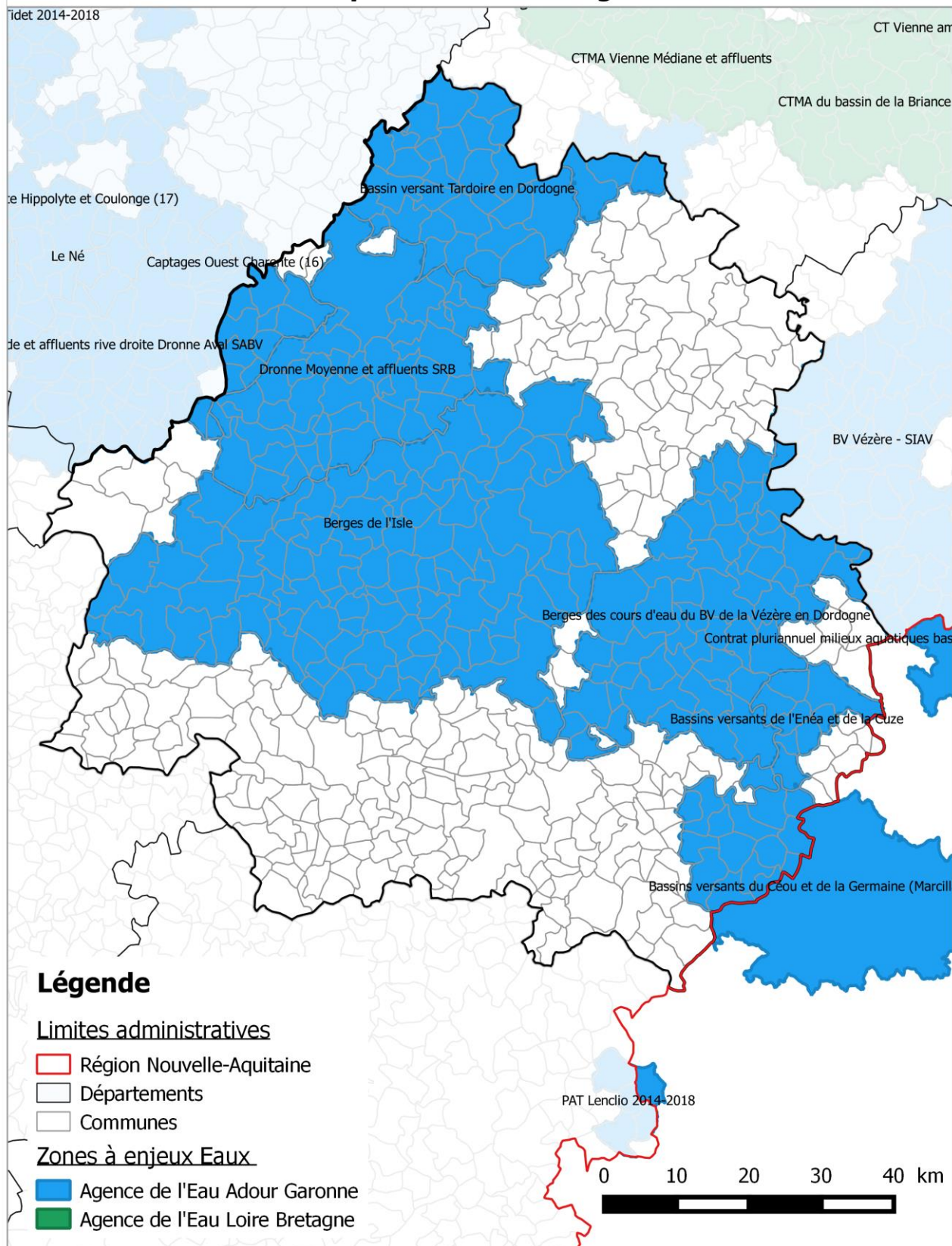
Département : Creuse



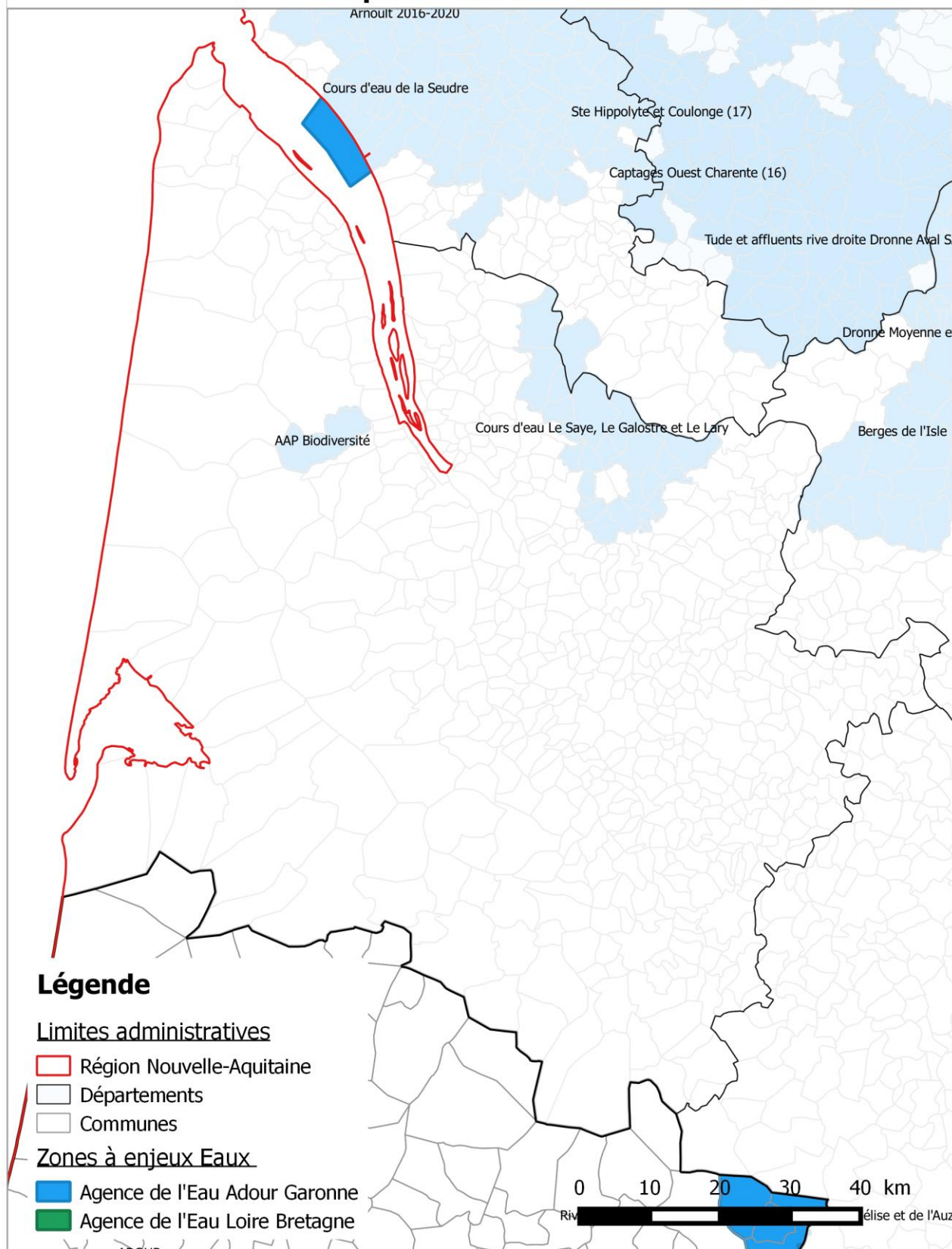
Infrastructures Agro-Ecologiques 2020

Zones sous Contrats des Agences de l'Eau

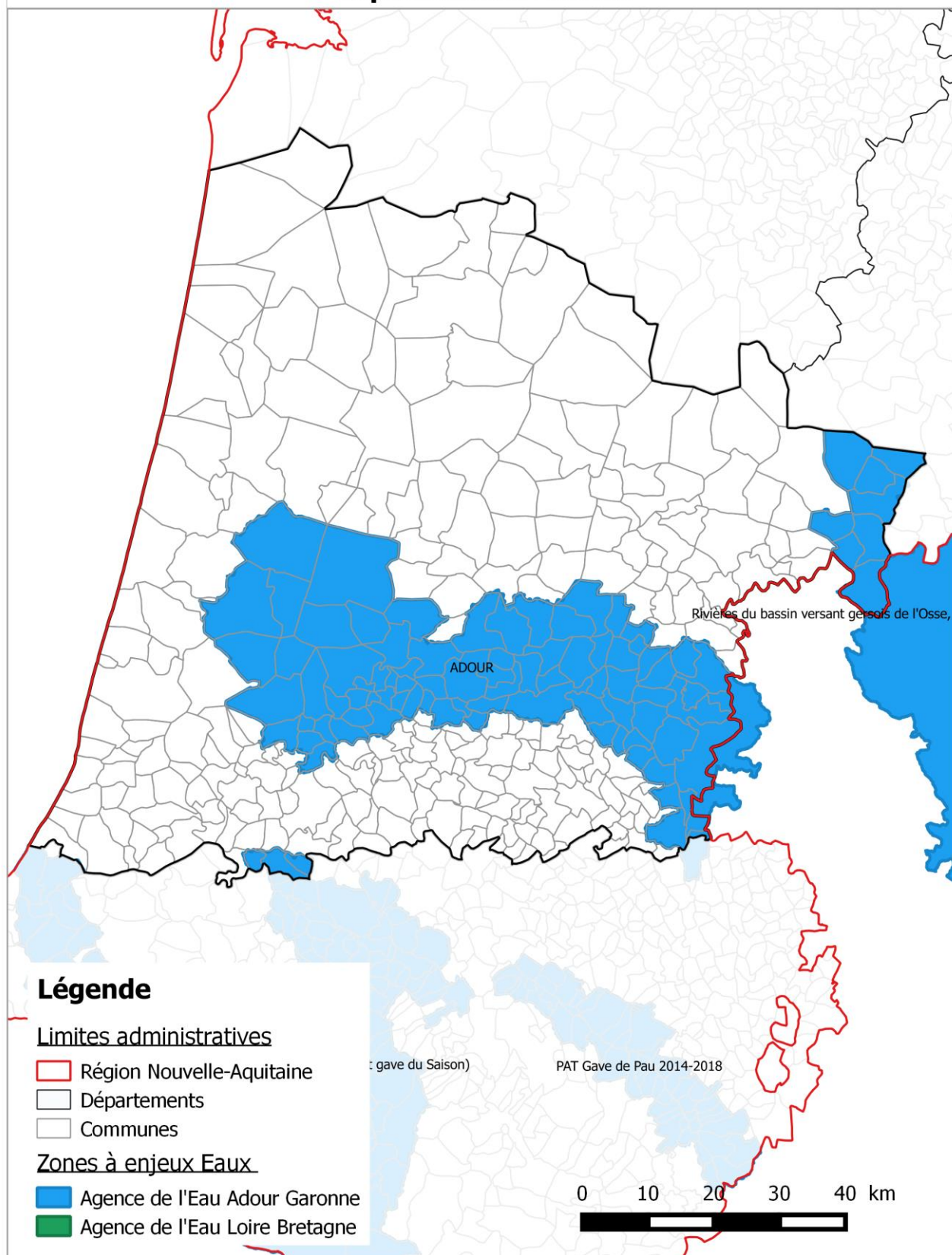
Département : Dordogne



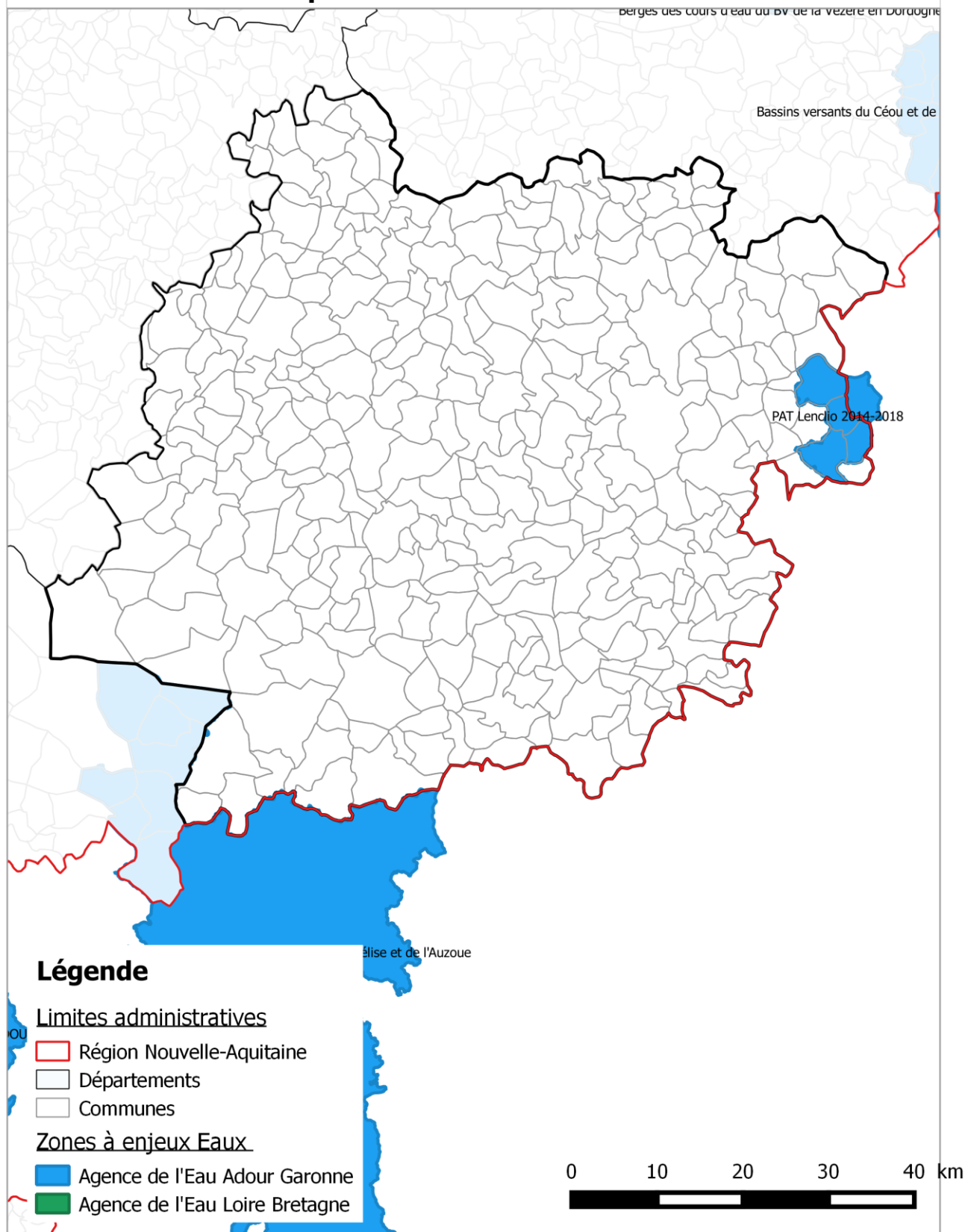
Infrastructures Agro-Ecologiques 2020 **Zones sous Contrats des Agences de l'Eau** **Département : Gironde**



Infrastructures Agro-Ecologiques 2020 **Zones sous Contrats des Agences de l'Eau** **Département : Landes**



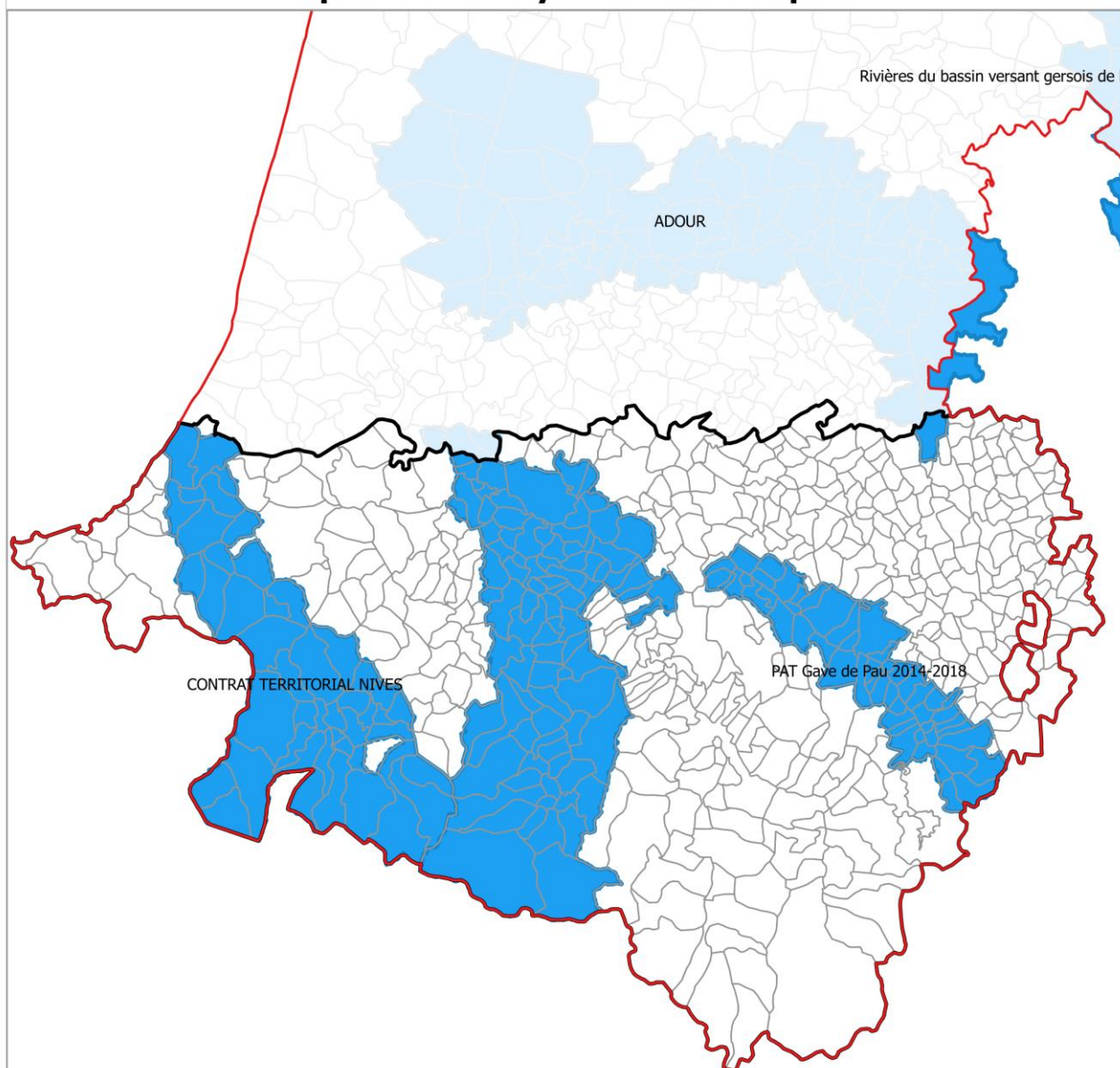
Infrastructures Agro-Ecologiques 2020 **Zones sous Contrats des Agences de l'Eau** **Département : Lot-et-Garonne**



Infrastructures Agro-Ecologiques 2020

Zones sous Contrats des Agences de l'Eau

Département : Pyrénées-Atlantiques



Légende

Limites administratives

- Région Nouvelle-Aquitaine
- Départements
- Communes

Zones à enjeux Eaux

- Agence de l'Eau Adour Garonne
- Agence de l'Eau Loire Bretagne

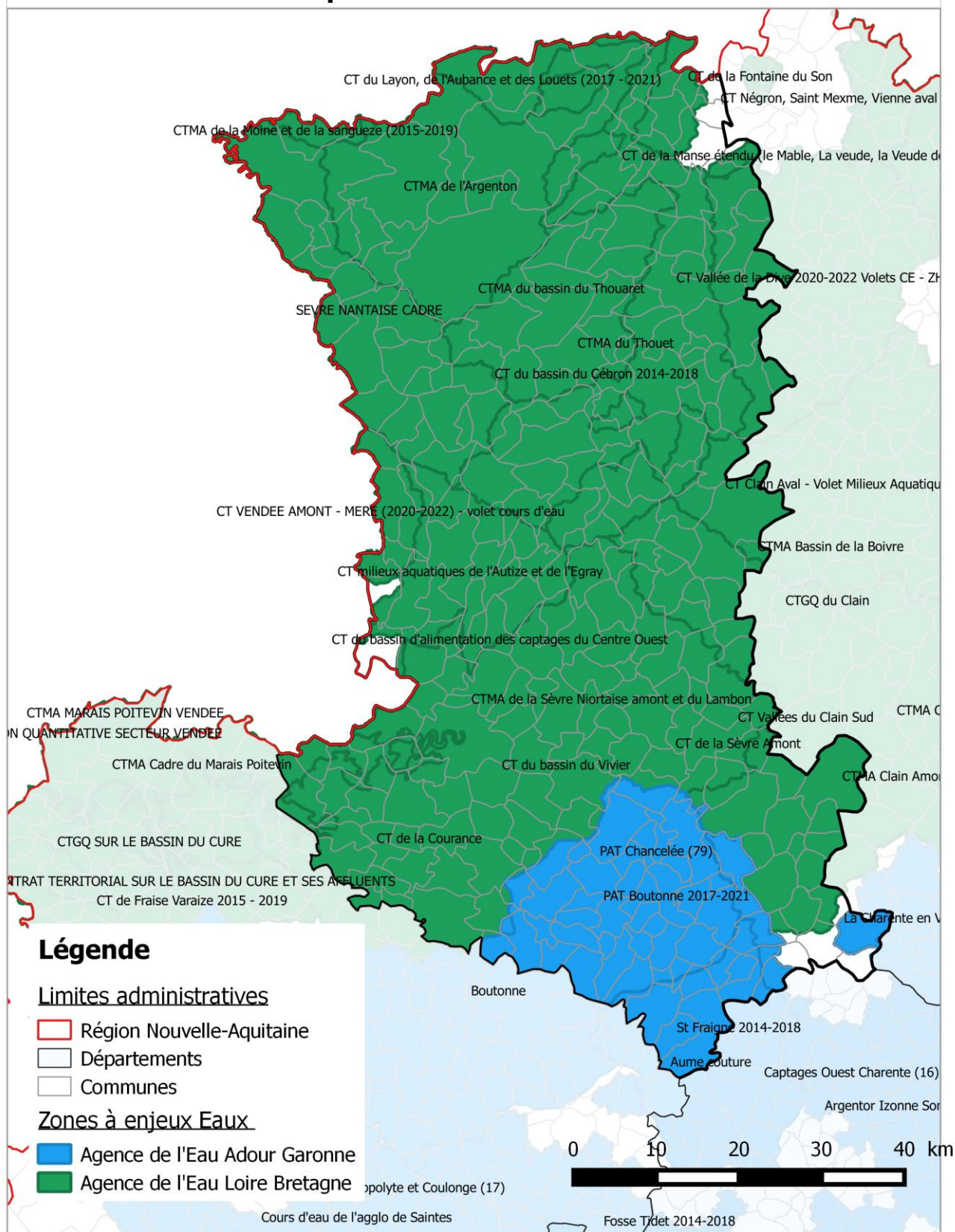
0 10 20 30 40 km



Infrastructures Agro-Ecologiques 2020

Zones sous Contrats des Agences de l'Eau

Département : Deux-Sèvres



Légende

Limites administratives

- Région Nouvelle-Aquitaine
- Départements
- Communes

Zones à enjeux Eaux

- Agence de l'Eau Adour Garonne
- Agence de l'Eau Loire Bretagne

Zones à enjeux Eaux (Listées sur la carte) :

- CT de la Fontaine du Son
- CT Négron, Saint Mexme, Vienne aval 2021-2023 (37)
- CT pour la restauration et l'entretien sur les cours d'eau domaniaux d'Indre et Loire
- CT de la Manse étendu (le Mable, La veude, la Veude de Ponay, la Bourrousse, la Vienne) 2021-2023 (37)
- CTMA de la Dive
- CTMA du Thouet
- CT des sources de Seneuil 2014-2018
- CT Zone Humide Brenne 36 2017-2021
- CT sur le bassin versant de la CREUSE, DU SUIN ET DE LA BOUZANNE (36)
- CT sur le bassin versant de l'ANGLIN ET SES AFFLUENTS(36)
- CTMA Auxance-Vendelogne
- CT Clain Aval - Volet Milieux Aquatiques
- CTMA Bassin de la Boivre
- CT Preuilly 2019-2021 Volet Pol Diff
- CT de la Jallière
- CTMA Gartempe et Creuse (2020-2025) DPT 86.
- CTMA Bassin de la Gartempe et ses Affluents (2014-2018)
- Contrat Territorial Vienne Aval
- CTGQ Clain 20XX - 20XX Volets GQ - Pol Diff
- CT Vallées du Clain Sud
- CTMA Clouère
- CTMA Clain Amont
- CT d'une AAC d'un captage du civraisien 2021-2023 Volet Pol Diff
- PAT Civray (86)
- La Charente en Vienne
- CT Cadre Eaux de Vienne - Siveer
- CTMA Bassin de la Benaize, de l'Asse, du Sall
- CTMA Bassin de la Gartempe Amont
- CTMA Clouère
- CTMA Bassin de la Boivre
- CT de la Jallière
- CTMA Auxance-Vendelogne
- CT des sources de Seneuil 2014-2018
- CTMA du Thouet
- CT de la Manse étendu (le Mable, La veude, la Veude de Ponay, la Bourrousse, la Vienne) 2021-2023 (37)
- CT pour la restauration et l'entretien sur les cours d'eau domaniaux d'Indre et Loire
- CT Négron, Saint Mexme, Vienne aval 2021-2023 (37)
- CT de la Fontaine du Son

Infrastructures Agro-Ecologiques 2020

Zones sous Contrats des Agences de l'Eau

Département : Haute-Vienne

